



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

N° 527 / 2024 du 1^{er} mars 2024

ARRÊTÉ
portant refus de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS Éoliennes de Le Bouchaud

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L. 311-6 réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du même code ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment son article R. 244-1 ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies de type *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L. et *Ambrosia psilostachya* DC dans l'Allier ;

Vu la demande déposée le 5 juillet 2022 sur le guichet unique numérique, par la SAS Éoliennes de Le Bouchaud, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'implanter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu la convention établie le 23 mars 2022 entre le demandeur et l'agriculteur propriétaire des terrains visés par le projet, proposant une indemnisation au propriétaire pour l'exécution des mesures de compensation prévues dans le cadre des mesures environnementales, à savoir la plantation et le renforcement de haies, l'installation de clôtures et l'aménagement d'une mare au bénéfice d'une zone humide et de sa biodiversité ;

Vu l'avis favorable du ministre des Armées, Direction de la sécurité aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire, en date du 17 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile en date du 25 août 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune du Bouchaud ;

Vu la carte communale applicable sur le territoire de la commune du Bouchaud ;

Vu le dépôt des compléments au dossier, en date du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes, délibéré le 14 mars 2023 sur la demande présentée ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur aux remarques de la MRAe susvisées, produit le 11 mai 2023 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Avrilly, du Donjon, de Lenax, de Luneau, de Neuilly-en-Donjon et de Saint-Didier-en-Donjon dans le département de l'Allier ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Céron, dans le département de la Saône-et-Loire ;

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental de l'Allier ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Bourg-le-Comte dans le département de la Saône-et-Loire ;

Vu le souhait de la communauté de communes de Marcigny dans le département de la Saône-et-Loire, de ne pas prendre position sur ce projet, face aux enjeux croisés auxquels ce type de projet est confronté ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes du Bouchaud et de Montaiguët-en-Forez et par le conseil communautaire de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire dans le département de l'Allier, par la voix prépondérante de son président ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Urbise, dans le département de la Loire ;

Vu les réponses du demandeur aux observations émises durant l'enquête publique, transmises au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 31 janvier 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé réception du 5 février 2024 ;

Vu la réponse du demandeur par courrier du 14 février 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, titre VIII, chapitre I, du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la carte communale du Bouchaud ne comporte qu'une seule zone constructible en dehors du Bourg et que le projet est situé dans une zone non constructible sauf pour des projets d'intérêt général, et que le PLUi de la communauté de communes d'Entr'Allier Besbre et Loire est toujours en cours d'élaboration ;

Considérant qu'à défaut de PLUi, le PCAET adopté par la communauté de communes d'Entr'Allier Besbre et Loire prévoit toutefois l'installation d'un parc éolien, d'une puissance de 8 MW ;

Considérant néanmoins que le projet de PLUi dispose d'un Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) n'orientant pas l'EPCI vers l'énergie éolienne, et que tous ces éléments rendent incertain l'avenir du présent projet au niveau territorial ;

Considérant que les aérogénérateurs du projet seront visibles depuis le Puy d'Ambroise d'où la vue porte sur les sept départements voisins, de même que ceux déjà installés ou envisagés sur les communes de Saint-Nicolas-des-Biefs, Urbise, Liernolles et Andelaroche ;

Considérant le risque de saturation paysagère avec les autres projets situés ou en étude dans un rayon de quinze kilomètres, concernant les communes de Chassenard, Saint-Didier-en-Donjon, Le Donjon, Liernolles, Monétay-sur-loire, Montcombroux-les-Mines, Bert, Barraix-Bussolles, Loddes, Droiturier, Saint-Pierre-Laval et Montaigné-en-Forez ;

Considérant que les mesures de compensation, si elles existent, s'avèrent insuffisantes notamment au regard de la fragilité du paysage bocager et de son faible vallonnement, et de la saturation induite par le nombre de projets présents dans le même secteur géographique ;

Considérant que le projet génère ainsi un impact paysager fort à l'échelle des hameaux situés à proximité immédiate, d'autant plus qu'il ressort que la faible ressource en vent nécessitera une élévation des machines à une hauteur supérieure à celle préconisée par l'étude paysagère et que les mesures de bridage nécessaires à l'atténuation du bruit en dessous de 35DB restent peu définies ;

Considérant que toutes les éoliennes restent situées à proximité immédiate de boisements ou du réseau bocager et ne respectent pas les préconisations en termes d'éloignement, même si le pétitionnaire indique avoir décalé au maximum possible les éoliennes pour éviter le survol des boisements par les pâles.

Considérant dans ces conditions, que les mesures proposées ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier la destruction d'individus d'espèces protégées en phase d'exploitation, et l'altération des paysages ;

Considérant par ailleurs qu'un des aérogénérateurs se situe dans une zone particulièrement concernée par des retraits argileux en aléas forts, et que l'étude géotechnique ne serait réalisée qu'après l'octroi d'une autorisation d'exploiter ;

Considérant que le projet présenté ne confère pas suffisamment de garanties quant à une production d'énergie satisfaisante, au regard de la faiblesse de l'apport en vent, et qu'ainsi son intérêt général reste à affirmer au regard des nuisances qu'il est susceptible d'induire ;

Considérant de ce qui précède que les conditions de délivrance d'une autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 - Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée sur le guichet unique numérique le 5 juillet 2022 par la SAS Éoliennes de Le Bouchaud, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune du Bouchaud, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Bouchaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Bouchaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Allier ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- les conseils municipaux d'Avrilly, Le Donjon, Lenax, Luneau, Montaiguët-en-Forez, Neuilly-en-Donjon et Saint-Didier-en-Donjon dans le département de l'Allier, de Bourg-le-Comte et Céron dans le département de la Saône-et-Loire et d'Urbise dans le département de la Loire ;
- les conseils communautaires de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, de Roannais Agglomération et de la Communauté de communes de Marcigny.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes et le maire du Bouchaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la SAS Éoliennes de Le Bouchaud, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES.

Et dont copie sera adressée :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
UD Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT-FERRAND

Moulins, le

- 1 MARS 2024

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH